



# RÉGLEMENT

*Pour la police & discipline des équipages des Navires marchands, expédiés pour les Colonies françoises de l'Amérique, & sur ce qui doit être observé pour les remplacemens des équipages, tant des Vaisseaux de Sa Majesté, que des Navires marchands.*

Du 11 Juillet 1759.

*D E P A R L E R O I.*

**S**A MAJESTÉ s'étant fait représenter ses ordonnances & réglemens des 22 mai 1719, 23 décembre 1721, 19 juillet 1742, 19 mai 1745 & 22 juin 1753, sur la police qui doit être observée aux Colonies françoises de l'Amérique, pour les gens de mer des équipages des navires, ensemble sa déclaration du 18 décembre 1728, & l'arrêt de son Conseil du 19 janvier 1734, au sujet de l'embarquement & débarquement des Matelots dans les ports du royaume & les pays étrangers: E étant informée que les dispositions portées par lesdites

A

ordonnances, ne sont pas exactement observées dans lesdites Colonies, & qu'elles ne sont pas d'ailleurs suffisantes pour réprimer divers abus qui s'y sont introduits, au préjudice du bon ordre & de la discipline des gens de mer: Et desirant pourvoir en même temps aux remplacements des équipages des vaisseaux & autres bâtimens de Sa Majesté, & à ceux des navires de ses sujets qui se trouveroient dans le cas d'en avoir besoin, Elle a arrêté le présent règlement ainsi qu'il suit:

A R T I C L E P R E M I E R.

IL sera fait à bord des navires marchands, aussi-tôt après leur arrivée aux Colonies françoises de l'Amérique, par le Commissaire ou autre Officier chargé du détail des classes, une revûe exacte de tous les gens de mer dont les équipages seront composés, & des passagers & engagés qui auront été embarqués en France, & le Capitaine de chaque navire leur en remettra le rôle en dépôt jusqu'à son départ.

I I.

L'OFFICIER chargé du détail des classes, par lequel ladite revûe sera faite, entendra les plaintes qui pourront être portées tant par les Capitaines & Officiers contre les Matelots & autres gens des équipages, que par les Matelots contre les Capitaines & Officiers; il constatera, autant qu'il sera possible, les faits qui y auront donné occasion, & sur le compte qu'il en rendra, l'Intendant ou Commissaire ordonnateur fera sur le champ arrêter les coupables, s'il y a lieu, soit pour leur faire subir quelques jours de prison, suivant les circonstances, soit pour les remettre aux Officiers de l'Amirauté, s'ils sont dans le cas de mériter de plus grandes peines: Et dans le cas où lesdits Officiers de l'Amirauté jugeront de vouloir procéder contre ceux qui auront été ainsi arrêtés, lesdits prisonniers leur seront remis à cet effet par les ordres desdits Intendants ou Ordonnateurs.

I I I.

LEDIT Officier vérifiera s'il se trouve à bord des Matelots ou autres gens de mer qui n'aient point été compris sur le rôle de l'équipage, & il fera arrêter sur le champ tous ceux qui se trouveront dans ledit cas; Sa Majesté voulant qu'ils soient détenus en prison, aux frais des Capitaines, jusqu'à ce qu'ils puissent être renvoyés sur un autre navire de la même province du royaume où lesdits Matelots

699

J. Palady 23/5/61 30.00

3

auront été embarqués, ce qui sera constaté par un procès verbal qui sera envoyé par les Intendans ou Commissaires ordonnateurs des Colonies, au Commissaire de la marine du port où les navires auront été armés, pour être les Capitaines de navires poursuivis, à leur retour en France, devant les Officiers de l'Amirauté, conformément aux dispositions portées par la déclaration du 18 décembre 1728.

I V.

CET Officier des classes fera mention sur chaque rôle, des mouvemens arrivés dans l'équipage pendant la traversée du bâtiment, de même que de ceux qui auront lieu jusqu'à son départ.

V.

AUCUN Capitaine ne pourra congédier un seul homme de son équipage, sans la permission dudit Commissaire, laquelle il apostillera & signera sur le rôle; il lui rendra compte pareillement de ceux qui lui désertent, pour être aussi apostillés, & il ne pourra prendre un seul homme en remplacement ou comme passager, qu'il ne soit aussi établi sur son rôle par ledit Commissaire, lequel fera une seconde revûe avant le départ du navire, sous peine de trois cens livres d'amende envers le Capitaine pour chaque homme qu'il aura débarqué ou remplacé, sans l'aveu de l'Officier des classes; & d'être déchû de sa qualité de Capitaine.

V I.

IL ne pourra, pendant le séjour des navires auxdites Colonies, être fait aucun paiement, ni aucun prêt ni avance d'aucune espèce aux gens de mer des équipages engagés en France, ni à ceux embarqués par remplacement aux Colonies, soit pour achat de hardes ou pour quelqu'autre cause que ce puisse être, si les Capitaines n'y sont autorisés par un ordre de l'Officier chargé du détail des classes, mis au bas du rôle de l'équipage, à peine, contre les contrevenans, d'être poursuivis à leur retour en France, conformément aux dispositions de la déclaration du 18 décembre 1728.

V I I.

AUCUN Matelot, Novice ou Mouffe de l'équipage des navires venus de France aux Colonies, ne pourra descendre ni rester à terre, sans un congé par écrit, donné par le Capitaine ou autre Officier commandant le navire, dans lequel congé sera fait mention du temps limité pour l'absence hors du bord; & ceux desdits gens de mer qui

seront trouvés à terre sans de pareils congés, ou qui en auront excédé le terme, seront arrêtés & détenus, pour la première fois, en prison pendant trois jours, & pendant huit jours en cas de récidive.

V I I I.

S'IL déserte des Matelots ou autres gens des équipages, le Capitaine ou autre Officier commandant le navire, sera tenu d'en faire à l'Officier chargé du détail des classes, la dénonciation, dans trois jours, sous peine d'être réputé complice de la désertion, pour être par ledit Officier, envoyé sur le champ à la poursuite desdits déserteurs, aux frais dudit Capitaine, après avoir pris les ordres de l'Intendant ou Commissaire ordonnateur: Enjoint Sa Majesté aux Gouverneurs & Commandans auxdites Colonies, de donner mainforte à cet effet, toutes les fois qu'ils en seront requis.

I X.

CEUX desdits déserteurs qui pourront être arrêtés, seront détenus en prison pendant le temps qui sera réglé par l'Intendant ou Commissaire ordonnateur, & ils seront ensuite renvoyés à bord du navire, après avoir été interrogés sur le motif de leur désertion; & en cas qu'il soit reconnu qu'elle a été occasionnée, de quelque manière que ce puisse être, par le Capitaine ou d'autres Officiers du bord, il sera fait, sur les circonstances relatives audit cas, un procès verbal qui sera adressé par ledit Intendant ou Commissaire ordonnateur, au Secrétaire d'État ayant le département de la marine, pour, sur le compte qui en sera par lui rendu à Sa Majesté, être par Elle ordonné ce qu'il appartiendra, sans préjudice néanmoins des procédures qui pourront être faites à ce sujet par les Officiers de l'Amirauté; Sa Majesté n'entendant point interdire auxdits gens de mer les voies de droit devant lesdits Officiers, auxquels Elle se réserve même de renvoyer la connoissance des faits résultans desdits procès verbaux, suivant l'exigence des cas.

X.

LA date de la désertion sera apostillée sur le rôle de l'équipage, seulement à compter du jour que l'Officier chargé du détail des classes aura reçu la dénonciation, & les salaires des déserteurs seront payés jusqu'audit jour, sans égard au temps pendant lequel les Capitaines auront différé de faire lesdites dénonciations; lesdites apostilles seront exactement détaillées pour chaque homme, & signées par l'Officier

5

chargé du détail des classes; la même formalité sera observée en ce qui concernera les apostilles mises sur lesdits rôles, au sujet des morts & des débarqués pour raison de maladie ou pour d'autres causes, tant en ce qui concernera les gens des équipages, qu'à l'égard des passagers & des engagés.

X I.

IL sera donné par les Capitaines desdits navires, auxdits Officiers chargés des classes, les noms, surnoms, qualités, demeures & autres signalemens détaillés, de chaque homme qui aura débarqué ou déserté de leurs navires.

X I I.

LESDITS Officiers des classes tiendront un registre de ces gens de mer débarqués ou désertés, ils y porteront leur signalement, y feront mention du nom du navire d'où ils proviennent, du nom du Capitaine, de celui du port où il aura armé, & suivront les mouvemens desdits gens de mer, jusqu'à ce qu'ils aient obtenu la permission de retourner en France, & qu'ils aient été inscrits sur un rôle d'équipage.

X I I I.

ENJOIGNONS auxdits Officiers chargés des classes, de porter sur ledit registre, les gens restés des équipages aux hôpitaux, ainsi que ceux provenans des navires qui seront desarmés ou condamnés dans la Colonie, & de suivre pareillement leurs mouvemens.

X I V.

LES Capitaines des navires de France, qui seront desarmés aux Colonies, soit pour y avoir été déclarés hors d'état de naviger, ou pour d'autres causes, feront, en conséquence de l'ordonnance du 19 juillet 1742, le décompte de la solde dûe à chacun des gens de mer de leurs équipages, en présence de l'Officier chargé du détail des classes, & remettront auxdits Officiers, copie desdits décomptes & une lettre de change tirée sur les Armateurs, pour le montant de ladite solde, en argent de France, sans que sous quelque prétexte que ce soit, aucune desdites lettres de change puisse être tirée sur les Trésoriers de la Marine ou des Colonies.

X V.

LESDITS décomptes & lettres de change, contiendront non seulement ce qui sera dû aux Officiers - mariniens & Matelots présens

au defarmement, mais encore ce qui reviendra aux familles des morts, tant pour la folde que pour le produit d'inventaire, & le montant de la folde revenant auffi aux déferteurs, jufqu'au jour de leur défercion dénoncée; ce qui fera exactement constaté dans les décomptes, dont les Officiers chargés du détail des classes auxdites Colonies, feront enfuite l'envoi, ainfi que des lettres de change, aux Commissaires des ports du royaume où les navires auront été armés; ils feront tenus d'adrefser en même temps auxdits Commissaires, des copies des rôles de defarmement, lesquels feront faits dans la même forme que celui de l'armement présenté par le Capitaine, & contiendront en marge de chaque homme qui aura été embarqué dans le navire, foit comme faifant partie de l'équipage, foit en qualité de paffager ou d'engagé, toutes les mutations qu'il y aura eu pour raifon de mort ou défercion, ou pour d'autres caufes de débarquement, en y faifant mention des dates & des signatures des Officiers qui auront certifié lefdits émargemens.

## X V I.

L'ARTICLE III de ladite ordonnance du 19 juillet 1742, au fujet du registre qui doit être tenu par les Officiers chargés du détail des classes, pour y transcrire lefdits décomptes & lettres de change, fera ponctuellement exécuté. Enjoint Sa Majesté aux Intendans ou Commissaires ordonnateurs, de se faire représenter au moins tous les trois mois lefdits registres, à l'effet de vérifier s'ils font dans la forme convenable, & fi les envois en France ci-dessus prefcrits, ont été faits régulièrement; & les Intendans ou Commissaires ordonnateurs, mettront leur vû à chaque article desdits décomptes.

## X V I I.

S'IL se trouve dans le quartier des colonies où un navire aura été defarmé, d'autres bâtimens prêts à revenir en France dans la même province où sera situé le port où ledit navire aura été armé, ou dans lesquels les gens de mer du bâtiment defarmé puiffent être embarqués & gagner des falaires, le Capitaine ne fera pas tenu à leur-payer de conduite pour leur retour en France; mais s'il n'y a point alors de navire où ils puiffent être employés, il leur sera accordé un ou deux mois de folde, à proportion du retardement que pourra leur causer le défaut d'occasion pour leur retour, fuyant la fixation qui en sera faite par les Intendans ou Commissaires ordonnateurs, conformément

7

à ce qui est porté par la susdite ordonnance du 19 juillet 1742.

X V I I I.

LESDITS Capitaines seront tenus à l'égard des Matelots restés malades, de donner une caution pour le payement, non seulement des frais de maladie, mais encore de la solde qui sera réglée par les Intendans ou Commissaires ordonnateurs, pour ceux dont la santé se rétablira, pour pourvoir à leur subsistance jusqu'au temps où ils pourront être embarqués pour France.

X I X.

LES Officiers chargés du détail des classes, feront tous les mois une visite dans les hôpitaux, à l'effet de vérifier ce que seront devenus les Matelots qui y auront été traités: ils se feront remettre à l'égard de ceux qui seront morts, les certificats nécessaires pour le constater; & ils adresseront lesdits certificats aux Commissaires des départemens du royaume d'où les matelots seront provenus, avec des listes exactes contenant la destination qui aura été faite du produit de leurs hardes & autres effets.

X X.

IL sera délivré à tous les gens de mer François débarqués, congédiés ou déserteurs, & aux habitans des différentes Colonies qui auront pris la profession de Matelot, un certificat en papier conforme au modèle en suite du présent règlement, lequel certificat ils seront tenus de porter toujours sur eux pour servir à constater leur origine & leur état.

X X I.

Tous Matelots & autres gens de mer qui ne seront point porteurs de pareils certificats, seront réputés déserteurs des navires de France, & comme tels arrêtés dans tous les lieux où ils seront trouvés, pour être tenus en prison jusqu'à ce qu'ils puissent être renvoyés sur des navires de la même province où sera situé le département dont ils se trouveront.

X X I I.

LESDITS gens de mer seront obligés de déclarer aux Commissaires & autres chargés des classes, le lieu de leur domicile, dont il sera fait mention à côté du nom de chacun d'eux; & ils seront tenus de passer en revue par-devant lesdits Commissaires, le premier jour de chaque mois, & de leur déclarer s'ils ont changé de domicile, sous peine de quinze jours de prison.

## X X I I I.

LES Gouverneurs, Intendans ou Commissaires ordonnateurs, feront faire des visites fréquentes chez les cabaretiers & hôteliers, pour arrêter tous les Matelots qui s'y trouveront, & qui ne seront point porteurs de congés ou passeports, conformément à ce qui est porté par le présent règlement.

## X X I V.

LES habitans des Colonies ne pourront employer aucuns des gens de mer François, non domiciliés auxdites Colonies, sans une permission par écrit des Officiers qui seront chargés du détail des classes; & ne pourront les cacher ou receler auxdits Officiers, lorsqu'ils les reclameront, sous peine de vingt livres d'amende pour chaque homme de mer employé sans permission, & de cent livres pour chaque homme qu'ils auront caché ou recelé.

## X X V.

TOUT Capitaine, maître ou patron qui débauchera un Matelot aux Colonies, sera condamné à une amende de trois cens livres, dont moitié applicable à l'Amiral, & l'autre moitié au premier Maître, lequel pourra reprendre le Matelot, si bon lui semble, conformément à ce qui est porté par l'ordonnance du 22 mai 1719 & par le règlement du 19 mai 1745.

## X X V I.

EN conséquence de l'article V du règlement du 19 mai 1745, défend Sa Majesté auxdits gens de mer, de s'embarquer sur aucun de ses vaisseaux, ni de s'engager sur les navires appartenans à ses sujets, pour revenir dans le royaume, qu'ils n'en aient obtenu la permission du Commissaire chargé des classes, qui dans ce cas les établira sur les rôles des équipages, en remplacement de ceux qui manqueront; à peine contre ceux qui auront été embarqués sans cette formalité, d'être punis d'un mois de prison à leur arrivée en France, & d'être en outre privés de la solde qui leur auroit été promise pour la traversée; le montant de laquelle solde sera déposé au Bureau des classes, pour suivre l'application qui sera ordonnée par Sa Majesté, & les Capitaines qui les auront embarqués seront interdits pendant un an.

## X X V I I.

DÉFEND aussi Sa Majesté, relativement aux lettres patentes du

mois d'octobre 1727, auxdits gens de mer, de prendre parti sur aucun des bâtimens étrangers qui pourroient avoir entrée dans les Colonies, sous peine d'être arrêtés comme déserteurs, & leur procès être fait suivant la rigueur des ordonnances; & les Gouverneurs, Intendans ou Commissaires ordonnateurs, feront veiller soigneusement dans le temps du départ desdits navires, à ce qu'il n'y soit embarqué aucun Matelot françois.

X X V I I I.

ENTEND Sa Majesté que dans les cas où il seroit besoin d'Officiers-mariniers & Matelots pour compléter les équipages de ses vaisseaux & autres bâtimens armés pour les Colonies, que les Officiers qui les commanderont s'adressent aux Intendans ou Commissaires ordonnateurs, pour en obtenir le nombre de gens de mer qu'ils auront à remplacer, lesquels seront pris dans les Matelots françois congédiés, débarqués ou désertés des bâtimens marchands.

X X I X.

SA MAJESTÉ voulant que toute protection soit accordée au commerce de ses sujets, défend aux Officiers commandant ses vaisseaux, de retirer, sous quelque prétexte que ce soit, aucuns Officiers-mariniers & Matelots des navires marchands pour remplacer ceux qui pourroient leur manquer pour compléter leurs équipages; voulant que dans les cas où il ne se trouveroit pas assez de gens de mer dans la Colonie, qu'ils s'adressent aux Gouverneurs & Intendans ou Commissaires ordonnateurs pour y pourvoir, lesquels pourront de concert, si les remplacements sont nécessaires, leur destiner des Matelots desdits navires marchands par proportion au nombre d'hommes d'équipage qu'ils auront, en observant de les prendre dans les navires dont les retours dans le Royaume seront les plus éloignés.

X X X.

LA solde que devront gagner lesdits gens de mer sur nos vaisseaux où ils seront destinés, sera la même que celle qu'ils auroient eue s'ils s'étoient embarqués dans les ports de France.

X X X I.

CELLE des gens de mer qui seront donnés aux navires marchands, sera aussi celle qu'ils avoient sur ceux d'où ils auront été congédiés, débarqués ou désertés, sans qu'ils puissent en prétendre une plus forte, quelques conventions qu'ils aient d'ailleurs faites; & sera ladite

solde portée sur le rôle d'équipage par le Commissaire de la marine, ou autre Officier chargé du détail des classes dans les Colonies; voulant Sa Majesté qu'il n'y ait que ledit rôle qui puisse servir de titre sur les prétentions des gens de mer pour raison desdits salaires, conformément à son ordonnance du 23 décembre 1721, & au règlement du 19 mai 1745.

X X X I I.

IL sera fait à l'arrivée des navires venant desdites Colonies dans les ports du royaume, une revûe exacte par les Officiers chargés du détail des classes, lesquels feront provisoirement arrêter les Matelots qui se trouveront avoir été embarqués sans être compris sur le rôle de l'équipage, en contravention du précédent article, & auront soin de distinguer entre les gens de mer portés sur lesdits rôles que les Capitaines auront embarqués aux Colonies, ceux qui seront tombés dans le cas d'avoir déserté des navires sur lesquels ils avoient passé auxdites Colonies; & ils vérifieront s'ils y ont été punis par la prison & par la privation de leurs salaires, conformément à ce qui est porté par le présent règlement; dans lequel cas les Matelots pourront rester libres, s'ils ont tenu une bonne conduite durant la traversée: mais si le rôle de l'équipage ne justifie point qu'ils ont été punis à l'Amérique, lesdits Matelots reconnus déserteurs seront incessamment arrêtés par les ordres des Intendans ou Commissaires de la marine; ils seront détenus en prison pendant quinze jours, & les salaires qui leur auront été promis, seront réduits, conformément à ce qui est porté par l'article IV du présent règlement. Veut Sa Majesté qu'en cas qu'ils eussent reçu d'avance lesdits salaires, au préjudice des défenses ci-dessus faites, ils ne puissent être mis en liberté qu'après qu'ils auront restitué ce qui leur aura été payé au delà de la fixation expliquée dans ledit article.

MANDE & ordonne Sa Majesté à Monf. le Duc de Penthièvre; Amiral de France, Gouverneur & Lieutenant général en la province de Bretagne, aux Gouverneurs & ses Lieutenans généraux des colonies de l'Amérique, Intendans, Commissaires généraux & ordinaires dans ses Colonies, & à tous autres qu'il appartiendra, de tenir la main à l'exécution du présent règlement, qui sera enregistré dans les Conseils supérieurs desdites Colonies; & sera en outre, lû, publié, affiché &

registré par-tout où besoin sera. FAIT à Versailles le onze juillet mil sept cent cinquante-neuf. *Signé* LOUIS. *Et plus bas*, BERRYER.

*LE DUC DE PENTHIÈVRE,*  
*Amiral de France.*

V<sup>U</sup> le règlement du Roi ci-dessus, à nous adressé, avec ordre de tenir la main à son exécution. MANDONS aux Gouverneurs & Lieutenans généraux des Colonies de l'Amérique, Intendants, Commissaires généraux & ordinaires dans lesdites Colonies, & à tous autres Officiers de marine qu'il appartiendra, de le faire exécuter suivant sa forme & teneur; Et ordonnons aux Officiers d'Amirauté, de le faire enregistrer à leur greffe, lire, publier & afficher par-tout où besoin sera, & en la manière accoutumée. FAIT à Versailles le treize juillet mil sept cent cinquante-neuf. *Signé* L. J. M. DE BOURBON. *Et plus bas*, Par Son Altesse Sérénissime. *Signé* DE GRANDBOURG.

POUR LE ROI. { *Collationné à l'original par nous Écuyer, Conseiller  
Secrétaire du Roi, Maison, Couronne de  
France, & de ses Finances.*

